

NE_GERICHTE CCP.2006.137 vom 27. September 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2006.137_d20060927

FR: NE_GERICHTE CCP.2006.137 du 27 septembre 2006

IT: NE_GERICHTE CCP.2006.137 del 27 settembre 2006

Regeste

Transport de stupéfiants. Cas grave. Complicité.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

L'objet de la présente procédure de recours se limite avant tout à déterminer si les premiers juges ont correctement fait usage de l'article 25 CP . a) Les règles générales sur les différentes formes de participation à l'infraction (art.24ss CP), notamment celle concernant la complicité (art. 25 CP), s'appliquent également aux actes illicites en matière de stupéfiants, à défaut de prescriptions de la loi fédérale sur les stupéfiants (art.26 LStup). L'article 19 ch.1 LStup comporte toutefois la particularité d'incriminer en tant qu'infraction indépendante plusieurs comportements habituellement considérés comme des actes de participation. Le transport de stupéfiants (art.1 9 ch.1 al.3 LStup) appartient précisément à cette catégorie. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 119 IV 266 , cons.3a, JdT 1995 IV 181; 118 IV 400 , cons.2c, JdT 1995 IV 51; 106 IV 83 cons.2b), celui qui réunit en sa personne tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur passible de la peine prévue sans atténuation. Il a été jugé que celui qui accomplit, comme conducteur, un trajet en voiture avec des personnes dans le seul but d'aller chercher, également dans son propre intérêt, des stupéfiants et de les ramener chez elles, commet, en qualité de coauteur, un acte de transport punissable, quand bien même les passagers gardent la drogue sur eux et ne la cachent pas dans la voiture (ATF 114 IV 162 , cons.1a). La complicité implique en revanche que l'assistance prêtée à autrui en vue d'une infraction se limite à une contribution subalterne ne constituant pas elle-même une infraction sui generis (ATF 113 IV 90 , cons.2a, où une personne a été jugée complice par le fait d'avoir aidé à guider, jusqu'au prochain garage, un véhicule dépanné dont elle savait qu'il contenait des stupéfiants; cf. également les exemples cités par Albrecht , Kommentar zum schweizerischen Strafrecht, Berne 1995, note 130 ad art.19). Il faut en déduire que la jurisprudence n'admet que d'une façon très restrictive l'existence d'un cas de complicité en matière de stupéfiants. b) Cette jurisprudence peut effectivement conduire à des résultats particulièrement rigoureux. Ainsi, dans le cas d'espèce, l'application conjuguée des articles 19 ch.1 et 2 LStup (cf. jugement p. 9) obligeait en principe les premiers juges à prononcer une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou de réclusion, sous réserve de la réalisation d'une circonstance atténuante prévue dans la partie générale du code pénal. On peut certes comprendre en partie le souhait des premiers juges de contourner cette rigueur excessive par le biais de l'article 25 CP en diminuant d'un facteur 12 la peine requise par le Ministère public contre I. et d'un facteur 4,5 celle requise contre S. (cf. art.25 et 65 aCP). Il n'empêche

que l'application faite de cette disposition n'était en l'espèce conforme ni à la systématique de la loi ni à l'interprétation que la jurisprudence en a donné. Au demeurant, la volonté du législateur est indiscutable : c'est grâce – entre autres – aux transporteurs que les stupéfiants produits puis entreposés en un endroit finissent par arriver en mains des consommateurs, réalisant ainsi la mise en danger de leur santé. Chaque maillon de la chaîne producteurs – consommateurs étant d'égale importance, la loi saisit les divers comportements nécessaires et les incrimine d'égale façon pour prévenir le risque. Il n'appartient pas à la Cour de céans d'atténuer par le biais de l'article 25 CP les effets très rigoureux découlant de la structure de l'article 19 ch.1 LStup et de son application par le Tribunal fédéral d'une part, de la limite fixée à 18 grammes de substance pure pour franchir la limite du cas grave d'autre part. Sur ce dernier point il faut rappeler, à l'instar du recourant (cf. pourvoi ch.4a et 4b), que le dol éventuel est suffisant et que ni S. ni I. ne sauraient valablement prétendre, en dépit de leur ignorance des quantités exactes en jeu, qu'ils n'avaient pas au moins accepté l'éventualité que la quantité limite de 18 grammes de cocaïne soit atteinte. En particulier, I. ne peut se prévaloir a posteriori du fait qu'il a estimé à 30 ou 40 grammes la quantité de cocaïne transportée (alors que, des aveux de P., cette quantité était de 50 grammes) ni que, dans la mesure où la pureté moyenne de la substance était de 49%, on devrait retenir une quantité de 14,7 grammes de substance pure (cf. ch.13 de ses observations sur le recours). c) Cela étant, il est indéniable que la fixation du seuil du cas grave à 18 grammes de cocaïne pure a pour effet une sorte de "tassement" de l'échelle des peines pour les quantités comprises entre 18 grammes et quelques dizaines de grammes, des quantités devenues presque banales. En d'autres termes, l'impossibilité de descendre au-dessous du plancher d'un an d'emprisonnement fixé à l'article 19 ch.2 LStup devient de plus en plus contraignante et engendre une certaine inégalité de traitement – voire de l'injustice – lorsque des peines presque identiques sont requises ou prononcées contre des prévenus dont le trafic porte sur des quantités allant de 18 grammes à plusieurs dizaines de grammes, ou que leur implication dans le trafic est d'une intensité très différente. On voit concrètement dans la présente cause la difficulté d'appliquer la loi de manière différenciée, puisque les deux autres prévenus D, et C. ayant remis sur le marché 154 (respectivement 70) grammes de cocaïne ont été condamnés à une peine de 14 (respectivement 11 ½) mois d'emprisonnement, et que le ministère public avait requis des peines de 14 (respectivement 12) mois d'emprisonnement, soit des réquisitions identiques voire inférieures à celles contre les deux intimés transporteurs (18 et 12 mois). Un tel effet pourrait en partie être atténué par les modifications du système des sanctions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, notamment par le relèvement de 18 à 24 mois des peines privatives de liberté pouvant être prononcées avec sursis (cf. art.42 al.1 nCP) ainsi que par la possibilité d'octroyer le sursis partiel à l'exécution de peines privatives de liberté comprises entre 1 et 3 ans (art.43 al.1 nCP). Comme le souligne le premier juge, on ne peut pas exclure non plus que les quantités minimum obligeant à admettre la réalisation d'un cas grave au sens de l'article 19 ch.2 lit.a LStup (18 grammes pour la cocaïne et 12 grammes pour l'héroïne, ATF 109 IV144, même comptés en substance pure, ATF 119 IV 180) soient à terme augmentées, même si cela paraît difficilement concevable puisque le critère pertinent est la mise en danger de la santé de nombreuses personnes, et non la sévérité de la peine ou la possibilité d'octroyer le sursis. Quoi qu'il en soit, la Cour de céans – qui n'administre pas de preuves – ne dispose pas au dossier d'éléments scientifiquement décisifs pour pouvoir s'affranchir de cette limite et trancher autrement. d) Il résulte de ce qui précède que le présent recours doit être admis et le jugement entrepris cassé, la cause étant renvoyée à un autre tribunal. Ce dernier devra fixer

à nouveau la peine en tenant compte des considérants qui précèdent, la circonstance atténuante de la complicité ne pouvant être retenue.

E. 3

Vu l'issue du recours, les frais seront mis à la charge des intimés S. et I..

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.